

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### BROYAGE DU VAL DE LOIRE

La Gare  
37310 Reignac-sur-Indre

Références : VAT20240283

Code AIOT : 0010011323

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement BROYAGE DU VAL DE LOIRE implanté La Gare rue des Pigeonneaux 37310 Reignac-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BROYAGE DU VAL DE LOIRE
- La Gare rue des Pigeonneaux 37310 Reignac-sur-Indre
- Code AIOT : 0010011323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BROYAGE VAL DE LOIRE est spécialisée dans le broyage de pneus usagés pour mise sur le

marché de la revalorisation énergétique.

Les pneus usagés sont collectés par la société voisine MEGA PNEUS qui assure le ramassage des pneus depuis les producteurs du déchet puis le tri sur sa plateforme.

En amont de l'inspection, l'exploitant a prévu la DREAL Centre Val de Loire qu'en raison d'une panne sur le broyeur, le stockage de pneus usagés sur le site était important.

Lors de l'inspection du 24 mai 2024, le broyeur était toujours en panne. Ce dernier venait d'être acheminé en atelier pour réparation.

De ce fait, les différentes parties de l'installation normalement dédiées au stockage des pneus broyés servaient au stockage de pneus réceptionnés du fait de la poursuite des collecte auprès des producteurs.

L'état des stocks présenté par l'exploitant faisait état, le jour de l'inspection, d'un stockage de 996 t de pneus.

En raison de cette situation, l'exploitant a, depuis le 15 mai 2024, organisé des ré-expéditions des pneus usagés présents sur son site vers d'autres plateformes de broyage pour réduire le volume présent sur son site.

L'exploitant a informé, par courrier électronique, l'inspection des installations classées de la remise en service du broyeur le 29 mai 2024. En parallèle, les expéditions se poursuivent pour libérer les casiers actuellement occupés afin de recueillir les pneus broyés et réorganiser le stockage dans la configuration attendue.

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées, en réponse à ce rapport, du retour à l'organisation normale du stockage au 30 juin 2024 comme indiqué lors de l'inspection.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
15	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
16	Bassin de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	confinement des eaux incendie	04/10/2010, article 26 bis		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale  
**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.6	Sans objet
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.3	Sans objet
8	Installations électriques — mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.5	Sans objet
9	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.4	Sans objet
10	Contenu du permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.5	Sans objet
12	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
13	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.7	Sans objet
14	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
17	Isolation du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
19	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 12/08/2021, article 1.7	Sans objet
20	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.1.2	Sans objet
21	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

#### Constats :

L'exploitant disposent de plans représentants les différents casiers permettant d'accueillir les pneus et de respecter les conditions d'entreposage. Ces plans définissent également les zones permettant l'intervention des secours.

A chaque arrivée de bennes, les trieurs assistent aux déchargements pour orienter les approvisionnements et s'assurer du respect des conditions d'entreposage.

Vu les plans avec identification des conditions d'entreposage.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par Le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la consigne type affichée dans les différentes parties de l'installation et qui rappelle les précautions et interdictions à prendre au sein de l'installation (notamment l'interdiction d'apporter du feu et la mise à l'arrêt des installations électriques par bouton d'urgence).

Cette consigne présente également les moyens d'alerte (téléphone ou talkie-walkie) et les numéros du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours. L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident est également rappelée.

L'exploitant dispose d'une organisation pour gérer les travaux nécessitant un permis feu (voir point de contrôle n°10).

L'exploitant dispose d'un plan "Artlogis - 20/09/2022" qui identifie l'emplacement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a présenté sa procédure de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 3 : Procédure d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des déchets admis sur le site

## **Prescription contrôlée :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

A) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...] En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

## **Constats :**

Vu l'extrait du registre des apports à la date du 07 mai 2024.

Un bon de collecte est émis pour chaque collecte puis les collectes sont regroupées par camion en précisant le type de pneu. Le bon de collecte avec l'ensemble des informations est disponible pour le détenteur.

Le détenteur fait une demande d'ouverture de compte chez Aliapur (éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage) et doit accepter les conditions de collecte. Cette acceptation vaut information préalable de collecte. Aucune collecte n'est possible sans cette acceptation préalable par le détenteur du pneumatique.

Lors de l'arrivée sur le site, le chargement est contrôlé visuellement par un trieur qui accueille le camion.

En cas de problème documentaire : Aliapur gère les acceptations pour mettre en conformité la collecte.

En cas de refus de tri, le camion repart immédiatement. Le site ne dispose pas de zone de tri car toute collecte non conforme est retournée à son détenteur.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

**Constats :**

Les pneus sont stockés sur la plateforme du site dans des casiers cloisonnés.

Les pneus triés et non destinés au broyage repartent du site dans les 3 mois maximum.

Les pneus destinés au broyage sont immédiatement après le tri envoyés au broyeur : le site travaille en quasi flux tendu.

Le jour de l'inspection, les accès et la voie ceinturant le site étaient dégagés pour permettre l'intervention des véhicules de secours et incendie.

En revanche, en raison du stockage important en cours du fait de la panne sur le broyeur, l'exploitant n'était pas en mesure de maintenir les voies de circulation centrales suffisamment dégagées.

**Constat :** Les zones contenant des déchets combustibles (pneus usagés) ne sont pas suffisamment sectorisées pour permettre l'intervention des services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de stockages de déchets

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

**Constats :**

L'exploitant gère un seul type de déchets, à savoir des pneus usagés. Les zones de stockages sont

différencier par zone de casiers numérotés et cloisonnés.

Sur la base du numéro de casiers et des opérations de pesage entre chaque manipulation des pneus usagés (réception, tri, broyage), l'exploitant tient à jour un état des stocks journalier.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Organisation des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des pneumatiques est effectué en dehors de tout bâtiment, il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des flots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

**Constats :**

En raison du stockage important en cours du fait de la panne sur le broyeur, une partie des casiers dédiés au stockage des pneus broyés est utilisé pour le stockage des pneus collectés (en attente de broyage). De ce fait, l'exploitant n'était pas en mesure de maintenir les voies de circulation centrales suffisamment dégagées.

La hauteur de stockage est maintenue sous 8 mètres.

Une voie est maintenue libre pour l'intervention des services de secours pour permettre de faire le tour du site et ainsi accéder aux différentes zones de stockages en cas d'incendie.

**Constat :** Les zones contenant des déchets combustibles (pneus usagés) ne sont pas suffisamment sectorisées pour permettre l'intervention des services de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : Acces et circulation dans l'établissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'accès au site**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site, Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

**Constats :**

Le site est équipé d'une clôture et d'un accès principal fermé en dehors des heures d'ouvertures (celles-ci sont indiquées à l'entrée du site).

L'organisation des réceptions des camions de collecte conduit à garantir un sens unique de circulation depuis l'arrivée du camion jusqu'à son départ après déchargement.

Le site est interdit à toute personne non autorisée.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Installations électriques — mise à la terre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Vu le compte-rendu du contrôle des installations électriques réalisé par la société Socotec le 16/11/2023 - 1 remarque sur la présence de multiprises a été pris en compte par l'exploitant.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**Constats :**

Les pictogrammes interdisant l'apport de feu sont présents sur toute l'installation.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Contenu du permis de travail, de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre "Permis feu" utilisé dans le cadre des interventions d'entreprises extérieures amenées à réaliser des travaux avec flamme ou source chaude. Ce registre dispose d'une consigne pour mise en œuvre des travaux. Les formulaires disposent de la double signature exploitant et entreprise extérieure.

Ce formulaire "permis feu" est uniquement pour des interventions de sociétés extérieures. Aucun travaux avec apport de flamme ou source chaude n'est autorisé en interne.

Vu les 2 derniers formulaires "permis feu" du registre en date du 18/10/23 et 22/04/24 pour des interventions sur les convoyeurs. Une ronde de fin d'intervention est prévue.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'un poteau incendie implanté à 50 mètres au plus du site,

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 350 m<sup>3</sup>,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans un registre de sécurité.

**Constats :**

En raison du stockage important en cours du fait de la panne sur le broyeur depuis le 08/04/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir les voies de circulation centrales suffisamment dégagées à l'intérieur de son site. Une voie est maintenue libre pour l'intervention des services de secours pour permettre de faire le tour du site et ainsi accéder aux différentes zones de stockages en cas d'incendie. **Constat : Les zones contenant des déchets combustibles (pneus usagés) ne sont pas suffisamment sectorisées pour prévenir les risques de propagation d'un incendie.**

Le site entrepose uniquement des pneus usagés ou d'occasion.

L'exploitant dispose des différentes ressources en eaux et moyens de lutte contre l'incendie attendus à l'article 4.2 et notamment les 2 réserves incendie.

Le personnel présent sur l'installation dispose de téléphones portables et talkies-walkies pour prévenir en cas de d'incendie ou accident.

Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé par des sociétés certifiées APSAD & NF Service le 27/03/2024 et 14/5/24.

Le site dispose d'une alarme incendie couplée aux détecteurs de fumée.

Conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 12 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Le site ne stocke pas de produit. Seule l'activité de broyage est réalisée sur l'installation.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Le site ne manipule pas de produits à l'intérieur des locaux.

Le site entièrement dallé est équipé de produits absorbants en cas de fuites accidentielles.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Le site ne stocke pas de produits nécessitant leurs mises sous rétention.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100% de la capacité du plus grand réservoir,- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable,Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout

moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Constats :**

Le site est équipé uniquement d'une cuve de fuel double paroi de 2000 litres.

**Constat : l'exploitant devra indiquer les moyens de contrôle de l'étanchéité de son réservoir enterré.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

### **N° 16 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le confinement des eaux se fait via un écoulement orienté en point bas du site. L'ensemble du site est sur dalle et la zone de confinement en point bas par écoulement gravitaire est ceinturée par un muret de 80 cm de eaux. Ce point bas est équipé d'une grille de collecte des eaux dotée d'un obturateur clairement identifié.

En cas d'incendie, les eaux sont maintenues dans ce dispositif par enclenchement de l'obturateur décrit dans la procédure associée.

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction du site est conforme au dossier de mise en conformité IED du 27 mai 2014.

**Constat :** L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne étanchéité au niveau des joints goudronnés qui assurent la jonction entre chaque muret permettant de retenir les eaux. De la même façon, il veillera à maintenir la dalle dans un état permettant de garantir l'étanchéité et l'écoulement des eaux en direction du point bas.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 17 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Vu les consignes de mise en œuvre des dispositifs d'isolements des eaux et la présence de ces dispositifs sur le site.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des dispositifs de traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu le rapport de nettoyage du déshuileur/débourbeur.

Consultation de l'outil trackdéchets : curage effectué par la société orléanaise d'assainissement le 07/02/2024 (0,5t)

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Suivi des consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2021, article 1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des consommations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.

Cette surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un tableur informatique pour le suivi des différents postes de consommation (électricité et eau).

Le suivi est annuel.

L'exploitant n'a pas retenu d'autres flux à suivre étant donné l'absence de matières premières utilisées dans son activité.

Vu le tableau de suivi excel 2023-2024.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Registre des déchets entrants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
- l'identité du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

**Constats :**

Vu le registre déchets entrant de l'année 2024 pour les pneus destinés au broyage après tri sur la plateforme MEGA PNEUS.

Le registre contient les différentes informations appelées à l'article 7.1.2.

L'ensemble des pneus traités sur le site provient du tri de la plateforme MEGA PNEUS sans transport étant donné la proximité physique des 2 établissements.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

**Constats :**

L'installation ne génère pas de déchets car accueille uniquement les pneus triés provenant de la plateforme MEGA PNEUS.

En cas de production de déchets hors process industriel (broyage de pneus usagés), l'exploitant veillera à assurer la traçabilité des déchets sortants via la création d'un registre tel que décrit à l'article 5.1.3.2.

Les bordereaux de suivi de déchets suite aux opérations de curage des débourbeurs déshuileurs sont consultables dans l'outil trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite